

1946-47

GH-340

WESTBROOK

Microfilmé

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Intervenue ce sixième jour du mois de février

l'an mil neuf cent quarante-six (1946)

ENTRE

L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DU SERVICE HOSPITALIER DE SHERBROOKE INC.,
corporation légalement constituée en vertu de la Loi des Syndicats
Professionnels (S.R.Q. 1941, ch. 162) ayant son siège social à Sherbroo-
ke, province de Québec, ici représenté par

son Président M. Paul Emile Fontaine

son Secrétaire M. Jean Beaulieu

dûment autorisé à signer la présente convention collective de Travail
en vertu d'une résolution adoptée à une assemblée du dit Syndicat
tenue à Sherbrooke, le 5ième jour du mois de décembre 1945, ci-après
appelé: LE SYNDICAT

ET

LA CORPORATION DE L'HOTEL-DIEU, corporation légalement constituée,
ayant son siège social à 158 Bowen Sud, Sherbrooke, Province de Qué-
bec, ici représenté par

M. Jos Labrecque son Président

M. L. Jos. Bégin son Secrétaire

dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution
adoptée à une Assemblée de la dite corporation tenue à Sherbrooke
le sixième jour du mois de février 1946.
Ci-après appelée LE PATRON

Les PARTIES intéressées s'entendent comme suit:

ARTICLE 1 OBJET ET BUT DE LA CONVENTION

a) Cette convention a pour objet de régler les rapports
entre le Patron et le Syndicat de façon à faire respecter la justice
sociale à assurer la paix entre employeur et employés et à arrêter
des conditions justes et équitables pour les deux parties du
contrat de travail.

b) Les Employeurs s'engagent à traiter leurs employés
avec considération. Le Syndicat s'engage à donner toute sa coopéra-
tion à l'Employeur pour faire observer à ses membres, la discipline
dans l'atelier et les encourager à fournir un travail loyal et hon-
nête.

c) Rien dans cette convention ne doit être interprété
comme une renonciation à aucun droit ou obligation des Employeurs,
des employés ou du Syndicat, en vertu d'aucune loi applicable, pré-
sente ou future, fédérale ou provinciale.

ARTICLE 11 RECONNAISSANCE SYNDICALE:

a) Le Patron reconnaît le Syndicat comme le représentant officiel de ses employés et consent à négocier avec lui selon la législation du travail en vigueur dans la Province de Québec (S.R.Q., 1941, Ch. 162) pour tout ce qui regarde les salaires et les conditions de travail.

b) Tout agent d'affaires ou aviseur technique dûment autorisé par le Syndicat pourra discuter et régler avec le Patron de toute question relative aux bonnes relations industrielles et aux intérêts légitimes des membres du Syndicat .

c) Le Patron facilitera la participation des employés aux activités syndicales légitimes en permettant l'affichage des assemblées et en accordant les congés nécessaires sans salaire, aux officiers et membres du syndicat désignés pour négocier une convention collective de travail, pour assister au comité conjoint ou aux délibérations des congrès syndicaux.

ARTICLE 111 SALAIRES:

a) Le Patron et le Syndicat s'engagent à reconnaître l'échelle de taux minima, les classifications ainsi que tous les autres règlements en regard des heures de travail, de l'apprentissage, des jours chômés, des vacances payées, déterminées par le décret 3825 relatif aux Hôpitaux et Hospices, institutions d'assistance publique et s'engagent de plus à accepter les dits amendements du décret qui pourront être mis en vigueur pendant la durée de la présente convention.

b) Aucun ouvrier ne devra laisser l'ouvrage sans la permission du patron ou du contremaître. Il est aussi strictement convenu qu'à l'occasion des congés, fêtes ou fin de semaine, chaque ouvrier devra rester à l'ouvrage jusqu'au dernier jour et jusqu'à l'heure déterminée par le Patron pour la fermeture, et qu'après tels congés, fêtes ou fins de semaine, l'ouvrier devra être à l'ouvrage à l'heure et au jour déterminés par le Patron pour l'ouverture de l'usine.

c) L'Employé qui est en retard de 8 minutes lors de son commencement de travail perdra quinze (15) minutes de salaire; pour moins de 22 minutes de retard, il perdra quinze minutes de salaire, enfin pour plus de 22 minutes de retard il perdra 30 minutes de son salaire.

ARTICLE 1V PROCEDURE POUR REGLEMENTS DES GRIEFS:

a) L'employé pourra soumettre son grief en premier lieu au contremaître du département.

b) Si l'employé n'est pas satisfait, il devra soumettre son grief au surintendant de la Compagnie en charge des employés ou directement au représentant du Syndicat, l'agent d'affaires ou aviseur technique.

c) Si à la suite de ces représentations l'on n'est pas arrivé à une solution, le grief pourra être présenté pour décision au Comité des Relations Ouvrières formé tel que stipulé à l'article 5

d) Si la décision du Comité des Relations Ouvrières n'est pas satisfaisante ou, si l'une ou l'autre des parties croit que les revendications ou griefs n'ont pas reçu une solution juste et équitable, le Patron et le Syndicat peuvent recourir à un Comité d'arbitrage formé en vertu de l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE V COMITE DE RELATIONS OUVRIERES:

Les parties contractantes reconnaissent la nécessité et les avantages d'un Comité de relations Ouvrières pour assurer le plus franche coopération dans l'application de la présente convention et, dans les quinze (15) jours qui suivront la signature du document, il sera formé un tel Comité de Relations Ouvrières de huit (8) membres, dont quatre (4) seront nommés par le Patron et quatre (4) par le Syndicat.

Les Membres du Comité pris individuellement auront pleine et entière liberté d'action qu'ils sont tenu d'exercer en toute franchise et loyauté, au meilleur de leur connaissance et de bonne foi; un nombre représentant le Syndicat ne saurait être pénalisé d'aucune façon dans ses relations personnelles avec le Patron quelque soit la décision qu'il aurait rendu conforme à ces directives.

Ce Comité pourra se réunir tous les mois et les membres pourront faire les règlements nécessaires à son bon fonctionnement.

Ce Comité aura en général le pouvoir d'assurer l'observance de la convention et de discuter, de régler toute question qui peut concerner les relations entre le Patron et les membres du Syndicat.

Il aura en particulier les fonctions suivantes:

1. Servir de moyen officiel et autorisé de communication entre les employés et la direction sur les questions touchant directement leurs intérêts conjoints et distincts.
2. Considérer ensemble, entre les employés et le Patron, les problèmes variés, les griefs et les plaintes.
3. Considérer toute matière touchant au bien-être général des ouvriers tel que l'hygiène industrielle, la sécurité et la santé;
4. Considérer tout sujet de la direction pourra référer au Comité.
5. Ce Comité aura enfin les pouvoirs généraux de conciliation.

ARTICLE VI CONCILIATION ET ARBITRAGE:

Si pour les raisons exposés au paragraphe (d) de l'article 4 qui précède, l'on a recouru à la conciliation et à l'arbitrage on pourra le faire en vertu de la Loi des Relations Ouvrières de Québec (S.R.Q. 1941 ch. 162A) ou en vertu de la Loi des Différents Ouvriers de Québec (S.R.Q. 1941 ch. 167).

ARTICLE VII DROIT D'ANCIENNETE:

Dans tous les cas de promotions, de déplacements de renvois massifs ou de réengagements le Patron devra tenir compte des facteurs suivants dans leur ordre:

1. L'habilité, la capacité, la compétence.
2. Les charges familiales. Quand dans l'opinion des parties les autres facteurs s'équivalent ou à peu près, ce sont les charges familiales qui décident.

3. La longueur de service continu.

Le Patron selon le cas pourra allouer certaines périodes de congé pour maladie ou autre raisons grès graves, sans que pour cela tel employé ne perde son droit d'ancienneté; toutefois, aux fins des présentes, une telle période de congé ne pourra dépasser six (6) mois consécutifs.

ARTICLE VIII DUREE DE LA CONVENTION:

La Présente Convention Collective de Travail est conclue pour une période d'un an de la date de son dépôt entre les mains du Ministre du Travail et elle se renouvellera de plein droit d'année en année, à moins qu'elle ne soit dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans le délai fixé par la Loi des Relations Ouvrières de Québec S.R.Q. 1941 ch. 162A).

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé ce sixième
jour du mois de février 1946.

Pour Corporation Hôtel-Dieu

Pour Association des Employés
du Service Hospitalier

Jos Labrecque

Paul E. Fontaine

L. Jos. Begin

Jean Beaulieu

.....